



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 39596

Texte de la question

M. Dominique Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications du corps départemental des sapeurs-pompiers a propos de l'amendement introduit sous la forme d'un article 42 bis et qui concerne les avantages acquis lors de la discussion en seconde lecture le 15 mars dernier du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours. En effet, il semblerait, en consequence, qu'a la date de parution de la loi, les sapeurs-pompiers professionnels issus de corps non soumis au statut departemental verront leurs remunerations, accessoires et prestations servis par des organismes sociaux, officialises et confirmes, meme si ces prestations ont un caractere non reglementaire. A l'oppose, les sapeurs-pompiers professionnels departementaux benefician de prestations du meme type, voire identique, pourront se les voir contester par le controle de la legalite ou la cour regionale des comptes. Cette situation risque donc d'etre penalisante pour les corps departementaux, comme celui de la Dordogne, qui ont genere des avancees sociales profitables aux personnels. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour remedier a cette delicate situation dans laquelle se trouvent les corps departementaux des sapeurs-pompiers.

Texte de la réponse

Lors des debats qui ont precede l'adoption de la loi no 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, les parlementaires ont souhaite garantir leurs remunerations aux sapeurs-pompiers professionnels qui changeront d'employeur en application de la nouvelle legislation introduite par ce texte. En seconde lecture le 15 mars 1996, l'Assemblée nationale a en consequence adopte un amendement en ce sens, devenu l'article 41 de la loi du 3 mai 1996 precitee. Cet article precise que les sapeurs-pompiers professionnels dont la gestion est transferee au service departemental d'incendie et de secours conservent leur niveau de remuneration anterieur, s'ils y ont interet. Les sapeurs-pompiers professionnels qui relevent deja d'un service departemental d'incendie et de secours ne sont pas places dans la meme situation. En effet, la loi ne leur impose aucune contrainte de transfert et n'avait donc pas a deroger au principe selon lequel les indemnites sont fixees par l'autorite territoriale competente. Le Gouvernement n'est pas indifferent pour autant, bien au contraire, a la situation actuelle du regime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. La revision de ce regime etait demandee par l'Association des maires de France et l'Assemblée des presidents de conseils generaux, pour faire suite aux reformes deja intervenues dans ce domaine dans les autres filieres de la fonction publique territoriale. Des lors, un groupe de travail compose de representants des elus et de la profession et preside par le prefet Inizan a elabore un rapport et des propositions chiffrees de reforme. Celles-ci ont ete portees a la connaissance des associations d'elus precitees. Il appartient maintenant aux organisations representatives des employeurs et de la profession de parvenir par la negociation a un accord qui permette la parution des textes reglementaires qu'ils attendent.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Dominique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39596

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2944

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4626